

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE PAU.

Entérinement de lettres de grâce. — Prestation de serment. — Incidens. — Protestation.

Une affluence inaccoutumée s'était portée le 22 janvier au Palais-de-Justice. On savait qu'à la suite d'une lettre écrite par M. le procureur-général à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, afin de l'engager à provoquer la prestation du serment de tous les avocats, l'ordre s'était réuni, et que la majorité avait décidé qu'il serait répondu à M. le procureur-général que l'ordre, tout en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à faire de convocation relativement à la prestation de serment, pour l'audience qui avait été indiquée, avait vu avec une peine profonde, que l'on parût avoir l'intention d'établir dans son sein deux catégories, composées, l'une, des membres qui prêteraient serment, et l'autre, de ceux qui croiraient devoir le refuser. On savait, de plus, que les membres de la minorité avaient manifesté l'intention de prêter individuellement le serment, et que plusieurs de ceux qui avaient concouru à former la majorité se proposaient de motiver leur refus.

La Cour royale, chambres réunies, est entrée, à onze heures et demie, dans la grande salle, et les portes en ont été immédiatement ouvertes au public. On a remarqué avec plaisir qu'on avait fait enfin disparaître les emblèmes d'un ordre de choses à jamais détruit, et qui ne pouvaient plus que rappeler de fâcheux souvenirs.

La Cour a entériné les lettres de grâce par lesquelles le Roi a commué en la peine des travaux forcés à perpétuité (sans exposition ni flétrissure) la peine de mort prononcée par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées contre Marc Souzoux de Rabastens, pour crime d'empoisonnement.

« Peu d'années se sont écoulées, a dit M. Laurence, avocat-général, depuis que l'empoisonneur Royer, plus connu par la faveur qui s'abaisa sur sa tête que par la triste célébrité de son crime, obtint de la royauté qui vient de finir une commutation de peine inattendue. La vie laissée à ce misérable parut un abus énorme; cette opinion pénétra jusque dans le sanctuaire de la justice, et l'allocution sévère adressée au condamné devint une amère critique de l'usage inopportun de la plus belle prérogative des rois.

« Comment se fait-il qu'une grâce en tout pareille n'éveille point aujourd'hui la publique censure; que les magistrats, l'auditoire qui nous écoute, n'éprouvent pas ce sentiment pénible qui accompagne le spectacle de tout ce qui ressemble à l'impunité; que nous-même, en vous apportant ce témoignage extraordinaire de la clémence royale, nous ne puissions nous défendre d'un mouvement de satisfaction pour le présent, d'espérances consolantes pour l'avenir?

M. l'avocat-général voit dans ce fait l'empire des pensées généreuses qui chaque jour font de nouveaux progrès et des vœux qui s'élèvent de toutes parts en faveur de l'adoucissement de notre système pénal.

« Vous savez, Messieurs, continue ce magistrat, en quels termes touchans le roi philosophe, assis sur le trône populaire, a répondu à la proposition de la Chambre des députés pour l'abolition de la peine de mort: c'était, a-t-il dit, le vœu de toute ma vie. Il n'avait pas attendu que cet appel fût fait à son cœur. Depuis son avènement, nulle tête n'a été frappée par le glaive de la loi, pas une goutte de sang n'a été versée. Si le coupable, courbé sous le poids de son crime, n'a pas osé élever jusqu'au pied du trône sa voix suppliante, il nous a été prescrit d'avertir la miséricorde royale pour qu'elle vint le chercher jusque dans son cachot.

« Ainsi la puissance suprême s'étudie à préparer une sorte de désuétude à des peines qui bientôt peut-être seront effacées de nos codes, et facilite le passage insensible des châtimens extrêmes à d'autres non moins efficaces, mais plus appropriés à nos mœurs et à nos croyances religieuses. Le jour n'est pas éloigné où les méditations des législateurs seront appelées sur l'utilité d'importer dans notre France des peines justement graduées et si heureusement éprouvées en d'autres climats.

« Fasse le ciel que ces essais soient heureux, que ces préludes de l'abolition d'une peine repoussée par la nature, produisent les succès qu'on en espère; que le rêve de tant d'illustres écrivains, de tant d'hommes de bien devienne une réalité!

« Le peuple français sera le modèle des autres peuples par la douceur de ses lois comme il l'est déjà par son constant amour de la liberté, son ardeur à la conquérir et son courage à la défendre. »

Immédiatement après l'entérinement, M. Laurence s'est de nouveau levé et a donné des explications très détaillées sur l'invitation adressée à l'ordre des avocats; il a protesté des intentions loyales de l'administration, a dit qu'aucune mesure coercitive ne serait prise contre les avocats qui croiraient devoir refuser le serment, et a donné lecture de la lettre suivante :

Pau, le 15 janvier 1831.

Monsieur le Bâtonnier,

Une circulaire de M. le garde-des-sceaux, du 8 janvier courant, vient de lever enfin tous les doutes sur le serment exigé par la loi du 31 août dernier, en ce qui concerne l'ordre des avocats.

Dans plusieurs ressorts les avocats s'étaient spontanément présentés au serment, que certaines Cours ont reçu, que d'autres n'ont pas cru pouvoir laisser prêter devant elles.

Ailleurs, ils ont attendu l'impulsion des chefs de la magistrature disposés à renouveler la solennité qui précéda leur admission dans l'ordre.

Partout ce renouvellement a paru un devoir, puisque le serment primitif fut une obligation, et le silence gardé par la loi et les instructions a semblé à quelques barreaux une exception injurieuse.

Ce fâcheux état de choses va cesser. Il m'est ordonné de provoquer la prestation de serment de tous les avocats.

L'indépendance aujourd'hui mieux reconnue de leur profession, n'est point un obstacle à cette mesure. Sans elle, aucun gouvernement ne pourrait leur continuer cette confiance si bien méritée par des efforts constants et souvent heureux pour maintenir les libertés publiques.

Cette indépendance est d'ailleurs respectée au plus haut degré par les instructions que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Le serment de l'avocat doit être volontairement prêté, et nulle disposition coercitive ne viendra sanctionner l'invitation que je vous adresse pour l'ordre dont vous êtes le chef.

Ceux d'entre vos confrères qui jugeront convenable de le refuser, demeurent à cet égard dans une entière liberté, seulement il m'est prescrit d'en former une liste spéciale pour aider à connaître dans les cas prévus par les lois, ceux qui ne pourraient être appelés, faute de prestation de serment à compléter les tribunaux sur le siège.

Je me plais à penser que les colonnes de cet état spécial demeureront vides.

M. le premier président ayant indiqué l'audience du samedi 22 du courant, pour la réception du serment qui fait l'objet de ma lettre, je vous prie de vouloir bien convoquer pour ce jour tous les membres de l'ordre, et me donner avis des dispositions que vous aurez prises à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.

L'appel des avocats a eu lieu selon l'ordre du tableau.

On a remarqué que les premiers membres qui ont été appelés à jurer ont pu motiver leur serment. D'autres ont eu la faculté d'énoncer succinctement la cause de leur refus. Cependant M<sup>e</sup> Prat a été interrompu par M. l'avocat-général et par la Cour, dans la lecture d'une protestation faite tant en son nom qu'en celui de son frère, et sa voix a été couverte par celle de quelques membres de l'ordre qui se sont empressés de jurer.

Interrompu à son tour dans la lecture d'une autre protestation qu'il était chargé de déposer au nom de plusieurs de ses confrères, M<sup>e</sup> Lereboure a pris des conclusions en forme pour être entendu. M. l'avocat-général Laurence s'est de nouveau opposé avec force à ce que la parole fût accordée aux avocats qui croyaient devoir refuser le serment, et a prétendu que n'y ayant point d'action pendante on ne pouvait être admis à prendre des conclusions. M<sup>e</sup> Lereboure a réclamé avec une nouvelle instance la faculté d'être entendu.

La Cour, après s'être concertée quelques instans, a déclaré, par l'organe de son président, qu'elle allait passer dans la salle du conseil pour délibérer.

Une vive agitation a régné dans la salle pendant l'absence des magistrats.

La délibération a été très courte; la Cour est bientôt rentrée, et a déclaré que M<sup>e</sup> Prat et Lereboure seraient entendus. M<sup>e</sup> Prat et son frère avaient déjà prêté serment lors de la rentrée.

Voici la protestation qui a été lue par M<sup>e</sup> Lereboure :

Les soussignés, membres du barreau de Pau, tout en déclarant leur adhésion franche, loyale, absolue au gouvernement établi le 7 août, adhésion garantie par leurs opinions qui ne datent pas de 1830, refusent le serment prescrit par la circulaire du garde-des-sceaux, en date du 8 janvier, et la lettre du procureur-général du 25.

Ils le refusent :

Comme illégal;

Comme portant atteinte à l'indépendance et à la dignité de l'ordre;

Comme tendant à établir des divisions fâcheuses, des catégories par opinions.

Le serment demandé est illégal; car aucune loi n'en a ordonné la prestation;

Il porte atteinte à l'indépendance et à la dignité de l'ordre, car il tendrait à assimiler les membres du barreau à des fonctionnaires placés sous la dépendance plus ou moins immédiate du gouvernement;

Il porte atteinte à l'indépendance de l'ordre, en forçant chacun de ses membres à prêter un serment, sous peine de se

voir inscrit sur une liste spéciale, et d'être ainsi désigné à l'opinion publique comme frappé d'une espèce de réprobation;

Il porte atteinte à l'indépendance de l'ordre, en établissant un précédent dangereux, dont plus tard on pourrait abuser pour assujétir l'exercice de la profession d'avocat à la prestation de tel ou tel serment;

Il porte atteinte à la dignité de l'ordre, en l'assujétissant à un acte aussi solennel par l'expression d'une simple volonté ministérielle;

Il tend à établir des divisions fâcheuses, des catégories par opinions entre ceux qui ont vu avec plus ou moins de plaisir la révolution de 1830: car des hommes qui adoptent franchement le gouvernement actuel, qui veulent, en bons citoyens, obéir aux lois, peuvent fort bien ne pas se soucier de faire acte de dévouement à un ordre de choses qui a amené des changemens qu'ils ont pu voir avec peine.

Dès lors, la véritable liberté consistant dans la protection, dans les garanties accordées aux minorités, est du devoir de ceux qui ont applaudi à la révolution de 1830, de refuser le serment, de se confondre avec ceux de leurs collègues, s'il y en a, qui pourraient différer d'opinion avec eux, et d'empêcher ainsi la formation d'une véritable liste de suspects.

Ils le doivent, parce que si la raison publique, les principes du gouvernement, le caractère personnel du ministre de la justice, excluent toute idée de danger ou d'arrière-pensée dans la formation de cette liste, une triste expérience démontre que c'est ailleurs que dans des circonstances et dans les personnes qu'il faut chercher des garanties.

Ils le doivent, parce que cette prestation de serment est considérée par plusieurs comme un moyen d'investigation de l'opinion de chacun, et comme une véritable inquisition, et que les soussignés ne peuvent approuver aujourd'hui ce qu'ils blâmaient hier.

Ils le doivent, parce que, d'après leurs principes, l'arbitraire, de quelque part qu'il vienne, doit être repoussé, et qu'il y a arbitraire à demander le serment aux avocats plutôt qu'à toute autre classe de citoyens, puisque les avocats, ni de près ni de loin, ne se trouvent désignés dans la loi du 31 août 1830.

Ils le doivent d'autant plus que si, quant aux avocats, cette mesure arbitraire est dégagée de toute disposition coercitive matérielle, parce que la législation n'en permet ni de directe ni d'indirecte contre eux, on voit à côté de ceux-ci les avoués assujétis à cette même mesure, sous peine d'être privés de leur état, et que les soussignés sont jaloux, en tant qu'il dépend d'eux, de se montrer fidèles aux traditions qui ont mérité à leur ordre les éloges du procureur-général dans sa lettre du 13.

Les soussignés prient la Cour de leur donner acte de leur refus de prêter serment, et d'ordonner que les motifs qui les ont déterminés soient transcrits sur les registres de la Cour.

(Suivent les signatures de M<sup>e</sup> H. Lereboure, R. Nogué, A. Vignancour jeune, S. Baile, Lacroisade, Lostalot, U. Marimpoey, Duclos aîné, G. Duclos.)

La Cour a refusé de donner acte de cette protestation.

La Cour a ensuite reçu le serment des avoués. Pour ceux-ci la prestation n'était pas facultative. Injonction leur avait été adressée de jurer s'ils ne voulaient se voir réputés démissionnaires; et faute de présenter un successeur dans le mois, d'être dépouillés de leurs offices.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience extraordinaire du 5 février.

La femme d'un commerçant qui a l'habitude de souscrire des effets de commerce du nom de son mari, au vu et au su de ce dernier, mais sans autorisation expresse, oblige-t-elle son mari par de pareilles signatures? (Réf. aff.)

Cette question est de la plus haute importance pour le moyen commerce, où souvent les femmes souscrivent des effets du nom de leurs maris, sans énoncer qu'elles n'agissent que comme mandataires. Si ces sortes de signatures étaient données d'une manière subreptice et à l'insu du mari, elles pourraient être considérées comme un dol; mais faites sous les yeux du mari et au domicile conjugal, elles prennent alors un caractère de bonne foi qui ne permet pas de les invalider sans des motifs graves. Car c'est surtout dans les transactions commerciales qu'il faut prendre pour guide l'équité naturelle, et où l'observation rigoureuse des règles du droit pourrait être une souveraine injustice.

La dame Delante, femme d'un marchand grainetier, avait souscrit du nom seul de son époux, au profit de M. Lefebvre, facteur à la Halle aux grains, divers billets à ordre, qui furent négociés à MM. Godard, Bertrand, Jules Dumoulin, Lacassaigne et Blondin. Il semblait, à l'inspection des titres, qu'ils fussent directement émanés du sieur Delante, la femme signataire n'ayant pas exprimé qu'elle agissait en vertu d'une procuration quelconque.



M<sup>e</sup> Gibert, agréé du marchand de graines, a soutenu que tous ces billets étaient nuls, attendu que la femme n'avait jamais reçu le pouvoir de signer pour son mari, et qu'il y aurait le plus grand danger à rendre obligatoires pour le mari des signatures arrachées à la faiblesse de la femme. Le défenseur a prétendu, en fait, que les titres dont on réclamait le paiement n'étaient que des effets de complaisance que M. Lefebvre avait fait souscrire par la dame Delante, avant de se mettre en faillite, et pour lesquels le mari n'avait obtenu aucune valeur.

M<sup>es</sup> Auger, Legendre et Bonneville, agréés de MM. Godard, Bertrand et consorts, ont fait observer qu'ils se présentaient pour des tiers porteurs, sérieux et légitimes; que dès-lors il importait peu de savoir si M. Delante avait reçu ou non valeur; qu'il suffisait uniquement d'examiner si les signatures faites par la femme obligeaient le mari; que l'affirmative ne pouvait souffrir aucune difficulté; qu'effectivement il était notoire que la dame Delante signait habituellement pour son mari, au vu et au su de ce dernier, avec qui elle cohabitait; qu'en conséquence elle devait être censée avoir agi en vertu d'un mandat tacite; qu'autrement la foi publique aurait été indignement trompée.

Le Tribunal :

Attendu que la loi n'a voulu, dans aucun cas, que les tiers pussent être induits en erreur; que la dame Delante, en signant des billets du nom seul de Delante, marchand grainetier, a eu l'intention évidente que sa signature fût considérée comme celle de son mari;

Attendu qu'il résulte pour le Tribunal la preuve que la femme Delante, en s'occupant des détails du commerce de son mari, sous ses yeux, et à son domicile, avait reçu de ce dernier le mandat tacite de créer et souscrire des billets en son nom;

Attendu que le mari doit en conséquence être passible des engagements souscrits par sa femme;

Par ces motifs, condamne, par corps, le sieur Delante au paiement des billets dont s'agit et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE CHAUMONT (Haute-Marne).

(Correspondance particulière.)

*Accusation de rébellion contre l'autorité; de destruction de monument public, et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens contre une classe de personnes.*

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Le dimanche 22 août dernier, devait être pour les habitans de la ville de Saint-Dizier un jour de fête nationale, destiné à célébrer une révolution qui nous a sauvés à la fois du despotisme et de l'anarchie; mais une circonstance, en apparence peu grave, fut la cause, ou plutôt le prétexte de premiers mouvemens tumultueux.

Suivant l'usage du pays, un feu de joie devait terminer les divertissemens de la journée, et dès deux heures de l'après-midi le bûcher avait été élevé par les soins de l'autorité, sur l'une des places publiques de la ville. Cependant le maire, escorté des autres autorités, de beaucoup de notables habitans, et d'une partie de la garde nationale, parcourait la ville, et donnait lecture, au milieu de l'enthousiasme général, des proclamations du nouveau gouvernement. Arrivé sur cette place, où un feu de joie avait été préparé, il s'aperçut qu'on venait d'arborer au sommet deux drapeaux blancs destinés à être livrés aux flammes.

Choqué de cette vue, et craignant que quelques personnes ne se méprisent sur les intentions de ceux qui avaient élevé ces drapeaux, le maire donna ordre qu'ils fussent enlevés, et on se disposait à exécuter cet ordre, lorsqu'un groupe nombreux de jeunes gens, à la tête desquels se trouvait le sieur Saupique, ancien notaire, manifesta vivement son opposition à l'enlèvement des drapeaux.

L'attitude menaçante de ce rassemblement, qu'excitaient les cris et les discours provocateurs du sieur Saupique, annonçait qu'il était prêt à résister à la force publique; aussi, le maire, craignant les conséquences de pareils excès, et ne voulant pas mettre les habitans aux prises les uns avec les autres, eut la prudence de se retirer, laissant les séditieux maîtres de la place.

Ce n'était là que le prélude de scènes plus fâcheuses encore; le sieur Saupique, fier du succès qu'il venait de remporter sur l'autorité, s'en vantait à tous ceux qu'il rencontrait, disait qu'il avait à sa disposition trois ou quatre cents hommes, et annonçait de nouveaux troubles pour la soirée.

Sur les 7 heures du soir, les autorités municipales, accompagnées des fonctionnaires publics de la ville, des officiers en retraite, et des habitans les plus notables, se rendirent sous l'escorte des pompiers de la garde nationale et des gendarmes, à la place où avait été dressé le bûcher, afin d'y mettre le feu. Une grande affluence de peuple y était réunie. On voyait près du foyer le sieur Saupique dont le parti s'était beaucoup grossi, qui parcourait les rangs, donnait des ordres aux uns, semblait exciter les autres, et s'écriait tout à coup qu'il fallait f... à bas la croix de mission, et en vendre le fer au profit des blessés de Paris.

Déjà marchait à sa voix le rassemblement qu'il commandait, lorsque le maire averti de ses projets, voulut en prévenir l'exécution; il s'avança vers le peuple, et par des exhortations paternelles, chercha à ramener des hommes qui n'étaient qu'égarés. Il promit de faire délibérer dès le lendemain, le conseil municipal sur le parti que l'on devait prendre relativement à cette croix, qui élevée avec l'autorisation de l'autorité publique, ne

pouvait être abattus sans son concours, et il prit en quelque sorte l'engagement de la faire déplacer pendant la journée suivante, pour la transférer au cimetière.

Mais les efforts de ce magistrat vinrent se briser contre la vive résistance du sieur Saupique, qui d'une voix forte cria à diverses reprises : « On vous promet d'abattre cette croix, on vous trompe, abattez-la de suite, suivez-moi, je marcherai à votre tête. Que vous oppose-t-on pour la laisser, continuait-il, des millions de prêtres et de curés, tous hommes que vous avez élevés par charité; ne perdez point cela de vue. » Puis il ajouta : « que si les prêtres bougeaient, on en f... trait cinq ou six au haut de la tour de la ville, et qu'on y mettrait le feu. »

Un jeune homme nommé Napoléon Lamond, échauffé par le vin et les discours provocateurs du sieur Saupique, se faisait surtout remarquer par la violence de ses vociférations. La mère de ce jeune homme craignant qu'il ne fût entraîné à de coupables excès, faisait les plus grands efforts pour le déterminer à rentrer chez elle; mais le sieur Saupique le retenant par le collet de son habit, s'écria : « Si tu es français marche avec nous. Dans ce moment l'exaltation des esprits était son comble, et le rassemblement se portant rapidement vers la croix, en un instant la balustrade en bois qui l'entourait fut entièrement détruite. Cependant le maire et les autres autorités locales s'étant rendus sur le lieu de la scène, avec la garde nationale et la gendarmerie, parvinrent à dissiper le rassemblement, et à l'éloigner de la croix. Mais bientôt il se rallia et tournant sa fureur contre l'autorité, les cris à bas le commissaire, à bas les gendarmes! se firent entendre, et on se précipita notamment sur ces derniers pour leur arracher leurs plaques et leurs boutons qui portaient encore des empreintes de fleurs de lys. Ceux-ci se réfugièrent avec le commissaire de police dans les rangs de la garde nationale qui eut grande peine à les soustraire à la fureur des assaillans; une grêle de pierres fut lancée sur eux; le maréchal-des-logis de la gendarmerie, et plusieurs personnes du cortège, parmi lesquelles se trouvait un capitaine en retraite, en furent atteints. Ce n'étaient plus seulement les gendarmes et le commissaire de police que l'on attaquait, mais tous les fonctionnaires publics en masse, et Napoléon Lamond, qui était toujours l'un des plus acharnés, criait en lançant des pierres, dont l'une faillit atteindre l'adjoint au maire : A bas ces coquins-là qui depuis si long-temps nous font manger le pain à cinq sous.

La sagesse, le bon esprit, et l'admirable fermeté de la garde nationale, parvinrent enfin à contenir les mutins; les autorités furent reconduites dans leur domicile, où, pour leur sûreté, elles furent forcées de se tenir renfermées, et des patrouilles qui se succédèrent pendant toute la nuit dispersèrent les groupes, et parvinrent à rétablir complètement la tranquillité.

De retour dans la commune de Perthes, qu'il habite, le sieur Saupique y exalta son triomphe. Il s'était trouvé, disait-il, à la tête de plus de quatre cents hommes, obéissant ponctuellement à ses ordres, et il ajoutait, en raillant, que les pompiers de la garde nationale avaient reçu tant de coups de pierres, que les casques de plusieurs d'entre eux ressemblaient à de vieux chaudrons.

Tels sont les faits qui avaient déterminé la mise en accusation des sieurs Saupique et Napoléon Lamond.

Un nombreux auditoire s'était formé dès le matin à la Cour d'assises, empressé d'assister aux débats d'une cause d'une nature heureusement fort rare dans un département dont les habitans se sont fait remarquer de tout temps par leur bon esprit, leur amour de l'ordre public, et leur respect envers les dépositaires de l'autorité.

Après l'audition de nombreux témoins dont les déclarations, nous sommes heureux de pouvoir le dire, ont fait disparaître une grande partie de la gravité que paraissait d'abord présenter cette affaire, la parole est à M. Dagallier, substitut de M. le procureur du roi, pour soutenir l'accusation. Ce jeune magistrat, dans un réquisitoire énergique, mais sage, a constamment captivé l'attention d'un nombreux auditoire, qui paraissait sympathiser avec les sentimens politiques que cette cause lui a fournis l'occasion de manifester. On a surtout remarqué son brillant exorde, dans lequel, traçant rapidement le tableau des merveilles de la révolution de juillet, il a insisté sur son héroïque modération envers le parti vaincu; modération contre laquelle s'élèvent seuls les partisans des mesures extrêmes ou de l'anarchie. Il a terminé par une belle définition du patriotisme, qui n'est pas seulement l'homme capable de faire à son pays le sacrifice de sa fortune, de sa vie même, mais celui qui sait aussi lorsqu'il le faut lui immoler ses affections, ses haines, ses exigences, en un mot, toutes ses passions.

Le sieur Saupique a lu ensuite un discours contenant l'apologie de sa conduite.

M<sup>e</sup> Lecomte, son défenseur, a rappelé d'abord que le 22 août aucun changement n'avait encore été fait dans le personnel des autorités de la ville de Saint-Dizier, qui, toutes, étaient encore celles du gouvernement déchu; puis il a continué ainsi :

« L'effet d'une révolution est de renverser le pouvoir existant; lorsqu'un nouveau monarque est porté sur le pavois par le vœu d'une nation tout entière, et que les agens nombreux du pouvoir déchu restent encore en place pendant l'intervalle de temps nécessaire à la refonte du personnel d'une immense administration, on ne peut se dissimuler qu'il existe alors une singulière anomalie entre le gouvernement et ceux qui exercent le pouvoir en son nom. Il en résulte inévitablement que si dès-lors le chef de l'État, appuyé sur le vœu de la nation, est fort et puissant, si son autorité est entourée

de respect, celle des agens de l'ancienne administration, qui exercent encore momentanément le pouvoir, est incertaine et nulle. Si donc ces autorités, pendant le peu de temps qu'elles ont encore à exercer des fonctions qui leur échappent, n'ont pas été entourées de tous les respects et de l'obéissance désirable, qui oserait prétendre que la culpabilité fût la même que si le manque de respect et d'obéissance eût eu lieu envers des fonctionnaires, véritables délégués du pouvoir nouveau, qui a été accueilli par d'unanimes acclamations.

Le défenseur aborde ensuite les charges portées contre son client, et les discute avec beaucoup de force; il examine la conduite des autorités de Saint-Dizier dans la journée du 22 août, et signale leur imprudente provocation, comme la cause principale des désordres qui ont affligé les bons citoyens de cette ville.

Passant au délit de destruction de monument public, le défenseur pense qu'il faut faire la part des circonstances, et que les torts de son client, s'il en a eu, doivent être excusés par l'exaltation inséparable d'une grande commotion révolutionnaire. Il s'étonne d'ailleurs qu'on exige des plus zélés partisans du gouvernement nouveau un grand respect pour les monuments, pour les emblèmes qui rappellent le gouvernement déchu. Il termine en rappelant qu'en 1815, dans ces temps malheureux de réactions violentes, on a vu une multitude acharnée contre le plus beau monument de notre gloire militaire s'efforcer d'arracher la statue du grand capitaine du sommet de la colonne, afin de la traîner ignominieusement dans la poussière, et que cependant aucunes poursuites ne furent dirigées contre ces fanatiques Vandales; que, bien plus, de misérables feuilles stipendiées osèrent leur prodiguer les plus grands éloges.

Quant au défenseur de Napoléon Lamond, les débats avaient tellement affaibli ou fait disparaître les charges portées contre son client, qu'il n'a eu que peu d'efforts à faire pour le justifier.

Après un résumé impartial de M. Lombard, président, et une courte délibération, les jurés ont prononcé un verdict de non-culpabilité des deux accusés, qui ont été sur-le-champ rendus à la liberté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERES

(Ardennes).

(Correspondance particulière.)

PLAISANTE QUESTION. — COMPÉTENCE.

*La femme qui accuse un homme de l'avoir rendu mère, commet-elle, envers celui-ci, le délit de diffamation?*

Cette question est soulevée par le sieur Lambert, huissier à Monthois. La susceptibilité de cet officier ministériel s'est révoltée contre une imputation qui, suivant lui, est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. La fille Françoise Cannois est accouchée, le 4 janvier dernier, d'un gros garçon, à qui elle a donné, dans son acte de naissance, les noms de *Théodore Lambert*. Il paraît que, pendant sa grossesse, elle aurait attribué publiquement ce fruit illégitime à la galanterie de Lambert, et que, depuis son accouchement, elle aurait continué à lui en faire honneur. Pour donner plus de force à son accusation, elle se serait même permis de faire baptiser le nouveau-né sous le nom de Lambert!

Une assignation, en bonne forme, amenait Françoise Cannois devant la police correctionnelle, pour subir la peine réservée à la diffamation par la loi du 17 mai 1819. Son défenseur a contesté la compétence du Tribunal. « L'imputation dont se plaint le sieur Lambert, fut-elle vraie, ne constituerait pas, a-t-il dit, le délit de diffamation; il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, que les faits imputés constituassent un délit ou un crime; loin de là, l'imputation dont il s'agit n'est pas même de nature à porter atteinte à l'honneur du plaignant. On ne peut incriminer non plus le fait d'avoir donné à son fils les noms de *Théodore Lambert*: ces noms se trouvent dans le calendrier, qui est le patrimoine commun, et d'ailleurs bon nombre d'individus portent le nom de Lambert.

« Le Tribunal correctionnel est compétent, a répondu l'avocat de la partie civile, car l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, définit la diffamation. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle il est imputé. » Or, la considération dont jouit le sieur Lambert dans la commune de Monthois a été diminuée par l'accusation d'un rapprochement avec une fille perdue de mœurs; il est l'objet des sarcasmes de ses concitoyens qui le montrent au doigt; ses intérêts les plus chers sont même en souffrance; le sieur Lambert est garçon: un parti avantageux s'est présenté pour lui, et il en est repoussé jusqu'à ce qu'il se soit publiquement lavé de la tache imprimée à sa réputation. Le Tribunal ne lui refusera donc pas la juste réparation qu'il réclame. »

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions l'organe du ministère public, et se fondant sur ce que les imputations dont il s'agit constitueraient, si elles étaient prouvées, le délit de diffamation, s'est déclaré compétent, et a remis le fond de l'affaire au 8 mars prochain, à raison de l'état de maladie de la prévenue.

Nous rendrons compte des débats, s'ils présentent les détails piquans qu'ils promettent.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

LE PETIT BOSSU ET LA SORCIÈRE.

Le sieur Agnest, taupier de son état et bossu de sa personne, demeure dans la commune de Saint-Louet-sur-Seulles, avec sa mère, dont les facultés intellectuelles sont depuis long-temps affaiblies par suite d'une maladie de nerfs qui agit encore violemment sur cette malheureuse.



Le 1<sup>er</sup> janvier dernier, jour où il se boit généralement plus de cidre que dans les jours ordinaires, Agnest, légèrement ému, revenit au soir de chercher un outil de sa profession (un piège à taupes), qu'il avait laissé dans un champ, lorsque franchissant une brèche, il se trouva en présence de deux femmes, l'une desquelles se nomme Doïsnel. A la vue de cette dernière, Agnest s'arrêta un moment, comme si un génie maléfaisant se fût offert à ses regards : « Malheureuse, lui dit-il d'une voix altérée, cesserez-vous bien-tôt de tourmenter et de faire crier ma mère ? Ah ! laissez-la tranquille, et tourmentez-moi plutôt moi-même, puisque ce n'est pas assez pour vous d'avoir toute notre fortune et qu'il vous faut encore notre repos. »

Une explication est nécessaire pour l'intelligence de ces paroles. En 1817, le mari de la femme Doïsnel, se disant calomnié par trois filles, habitant comme lui la commune de Saint-Louet, les menaça d'un procès. Ces trois filles, qui étaient la mère du petit bossu en question et les deux sœurs de cette femme, voulant prévenir les poursuites, firent avec le plaignant une transaction devant un notaire royal de Villers, le sieur Paulite Langlois. Par cet acte elles reconnaissaient faux les propos tenus sur le compte du sieur Doïsnel, et pour conjurer sa colère et le procès près de naître, dit la transaction, elles consentaient à lui payer comptant 200 fr. et en outre distribuer aux pauvres de la paroisse, à l'issue de la messe de l'Assomption, huit *taortes de pain à la seconde, du poids de chacune douze livres*. Cette transaction, est-il dit dans l'acte, est due tant aux prières des trois sœurs qu'aux sollicitations d'amis communs.

Là ne se borneraient pas les clauses de cet acte étrange : les malheureuses filles s'engageaient à payer à Doïsnel six cents francs chaque fois qu'il serait prouvé qu'elles auraient recommencé leurs propos contre lui. Enfin elles payaient les frais de l'acte qui se terminait par la déclaration qu'elles avaient été bien et dûment averties de la rigueur des lois, qui n'admettent point de restitution contre de semblables transactions et la constatation que l'acte était fait double (un acte notarié).

Grâce à une des clauses de cet acte, qu'il serait difficile de qualifier, les pauvres filles se virent bientôt après poursuivies comme coupables d'avoir récidivé, et passibles conséquemment de la peine mentionnée en l'acte. Des témoins furent entendus, et un juge-de-peace, ajoutant la monstruosité d'un jugement à celles de la transaction, condamna les trois sœurs à payer les 600 fr. stipulés.

C'était à ces faits qu'Agnest faisait allusion le soir en question, mais en même temps il voulait parler d'un fait d'autre nature. Depuis plusieurs années, sa mère est atteinte d'une terrible maladie, qui n'est autre chose qu'un sort que la femme Doïsnel aurait jeté sur elle : telle est du moins la pensée d'Agnest, telle est la source des reproches qu'il lui a adressés. La femme Doïsnel prétend qu'Agnest ne s'est point borné à ces injectives, et qu'il s'est porté envers elle à des voies de fait.

En conséquence, elle a dirigé des poursuites contre le petit bossu et appelé des témoins. Plusieurs ont entendu du bruit vers l'endroit où la scène a eu lieu, mais aucun n'a vu porter les coups. Agnest a soutenu aux débats que la femme Doïsnel est une sorcière, que c'est elle qui tourmente sa mère, et il a raconté que tant que ses moyens le lui ont permis il a procuré à sa mère le repos dont elle est privée par l'influence magique de la femme Doïsnel, parce qu'il avait découvert, dans la commune d'Anctoville, un sorcier qui, plus puissant qu'elle, savait conjurer ses maléfices ; mais maintenant, ne pouvant plus payer cet homme, la sorcière a repris tout son empire sur sa mère, qu'elle tourmente jour et nuit.

La femme Doïsnel, âgée d'environ 55 ans, maigre, jaune, les yeux enfoncés et brillants, mais verte encore, souriait à demi pendant ces débats, tandis que le pauvre Agnest semblait redouter son influence, et assurait qu'il n'était pas le seul dans le pays qui la redoutât.

Le Tribunal a eu pitié de la position et des préjugés du pauvre petit bossu, et l'a renvoyé de l'action.

Au moment où la prétendue sorcière est sortie de la salle, l'assemblée, sans craindre ses maléfices, l'a poursuivie de ses huées, tandis que d'un air irrité, qui rendait ses traits plus extraordinaires encore, cette femme se retirait en murmurant des mots que l'on n'entendait point, mais qu'Agnest eût pris sans doute pour des conjurations magiques.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

### CAPITULATIONS SUISSES.

Au moment où la Suisse a besoin de tous ses enfans pour faire respecter son indépendance, et où elle comprend enfin qu'on ne doit son sang et son bras qu'à la patrie, tâchons de rendre à la liberté ceux de ses soldats qui, par une fausse interprétation, gémissent encore dans les prisons de France. Nous appelons l'attention de M. le ministre de la guerre sur la cause suivante.

Avant la tentative d'évasion dont a rendu compte la Gazette des Tribunaux dans son numéro du 25 janvier, déjà trois cents détenus des ateliers de Belle-Croix étaient venus à La Rochelle réclamer les grâces qu'on leur avait fait espérer. On leur avait alors parlé raison, et ils étaient tous rentrés dans l'ordre. Un mois après, dans le mois de novembre, d'autres détenus ne croyant pas plus illicite à cette époque qu'à une autre une démarche qui avait réussi à leurs camarades,

voulurent tenter une nouvelle épreuve sur La Rochelle : ils étaient déjà en route sous la conduite d'un gendarme, qui, n'ayant pu les arrêter, voulut du moins les escorter. Mais ils trouvèrent sur leur chemin un renfort qui préta secours au gendarme, et les déserteurs furent reconduits aux travaux.

Trois d'entre eux ont été, par suite d'une instruction, traduits devant le Conseil de guerre de La Rochelle, comme chefs d'un complot d'évasion. Ce sont les nommés Russemberger, soldat suisse, du régiment de Bleuler, condamné pour désertion par le Conseil dudit régiment (il est à remarquer que ce prétendu chef de complot ne disait ni n'entendait un mot de français) ; Norwack, Bohémien, du régiment de Hohenlohe ; Ruellan ; Français.

Leur défenseur a soutenu que le Conseil de guerre était incompétent. « L'art. 1 de la loi du 22 messidor an IV, a-t-il dit, porte : « Nul délit n'est militaire » s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée ; tout autre individu ne peut jamais être traité comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. » Or, Russemberger, né Suisse, n'était au service de France qu'en vertu de capitulations qui ont été brisées par la révolution de juillet. Ainsi que tous ses camarades du régiment de Bleuler, il a donc cessé, par la Charte nouvelle et le licenciement qui l'a suivie, de faire partie de l'armée française. Peu importait qu'il se trouvât au moment du licenciement éloigné de son corps pour subir une punition. Il suivait toujours la condition de ses camarades. Les condamnés aux travaux ne sont justiciables des Tribunaux militaires que parce qu'eux-mêmes ils sont militaires. En effet, ils ne sont point dégradés, rentrent dans les régimens après leur peine expirée, et sont toujours à la disposition du ministre de la guerre. Or, le régiment de Bleuler ne faisait plus partie de l'armée au moment de la désertion de Russemberger ; le licenciement l'avait donc rendu libre, et la France n'avait pas plus le droit de le faire travailler à ses canaux, que de l'employer dans l'armée active. »

Cependant le Conseil se déclara compétent, et condamna les trois prévenus, comme coupables de tentative d'évasion, à une prolongation de la peine des travaux, par application de l'art. 55 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Ce jugement, attaqué sur-le-champ par un pourvoi, fut déféré au conseil de révision de Nantes, et cassé par arrêt du 31 décembre. « Attendu que par le dernier paragraphe de l'art 13 de la Charte du 9 août, Russemberger s'est trouvé délié de toute obligation au service de France, que par conséquent il ne peut plus être justiciable des Tribunaux de l'armée. »

Il y eut renvoi devant le Tribunal correctionnel de La Rochelle, qui, à son tour, se déclara incompétent.

Mais pendant les longueurs interminables d'une décision en réglemeut de juges, et du renvoi devant un autre Tribunal, le malheureux Russemberger va languir dans nos prisons ; Norwack que le licenciement d'Hohenlohe vient de dégarer de son serment à la France, va de même attendre dans les fers une liberté qu'il tient d'une ordonnance royale. Il nous semble que l'administration de la guerre pourrait épargner à la justice de nouvelles et tardives décisions.

Est-il digne de la France de river les fers de malheureux étrangers qui ont fui le service d'un pays qui n'était pas le leur ? Si, en se retirant, le régiment de Bleuler eût réclamé les Suisses qui se trouvaient dans les divers ateliers de déserteurs, en vertu de jugemens émanés de l'autorité suisse, eût-on pu les refuser ? Eh bien ! qu'un arrêté du département de la guerre leur rende cette patrie qu'ils réclament de nos juges incompétens. Le régiment de Hohenlohe a beaucoup de ses soldats dans le même cas que les régimens capitulés. La France a rompu la première de honteux traités ; il est temps d'aneantir dans toutes leurs conséquences des stipulations formées d'une part par le despotisme, et de l'autre par la misère. Rendons la liberté à des étrangers, soldés quinze ans pour nous la ravir ; c'est ainsi que doit se venger la France !

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Caillaux, procureur du Roi à Chartres vient de mourir. Cet honorable magistrat est vivement regretté.

— Le Tribunal de Vouziers (Ardennes), n'a pas vaqué le 21 janvier.

— Le dimanche 16 janvier, on a chanté le *Domine salvum fac Philippum* dans l'église de Sainte-Marie (Ardennes), sur quoi le sieur Vermont s'est écrié en pleine église « que ce nom lui était inconnu ; qu'en le chantant on interrompt sa prière qui n'était que pour l'évêque, le pape et Jésus-Christ ; qu'il ne connaissait pas d'autres chefs que ces trois personnes ; que ceux qui chantaient les louanges de Philippe étaient des impies et des gens gagnés, mais que lui, on ne le gagnerait pas. »

Ce n'est que dix jours après que le maire s'est décidé à dresser procès-verbal. Le ministère public est aujourd'hui saisi.

— Nous avons annoncé, dans un de nos précédens numéros, l'arrestation du sieur Marchéna, chef de division à la préfecture de la Manche, soupçonné d'être un des instigateurs des incendies qui ont désolé la Normandie. L'enquête est enfin terminée ; de nombreux témoins ont été entendus, et la chambre du conseil, par

une décision du 3 de ce mois, l'a renvoyé devant la chambre des mises en accusation, avec les sieurs Ménada père et fils, et un incendiant que ses habitudes dans les campagnes rendaient extrêmement dangereux. Tout fait présumer qu'ils seront jugés à la prochaine session des assises. Le pays attend avec la plus grande anxiété le résultat de la procédure. Il paraît démontré par l'instruction que Marchéna fournissait aux incendiaires qui agissaient sous ses ordres de l'argent et des instrumens pour commettre le crime. S'il est condamné, on espère que l'intérêt de son salut lui dictera des révélations précieuses. Il est, en effet, impossible de penser que Marchéna se soit porté sans motif à l'organisation d'une bande d'incendiaires. Etranger au pays, nul intérêt, nulle passion ne l'engageaient à commettre un crime aussi odieux ; mais on se rappelle qu'il était, sous la dernière administration, un agent zélé en matière d'élections, président à la police secrète, et le confident des pensées du dernier préfet, qui le protégea toujours contre les accusations que sa mauvaise conduite soulevait contre lui. Il est impossible de croire qu'il ne fût pas le correspondant de quelque association criminelle dont on cherche encore le mystère.

Les débats de cette affaire s'ouvriront incessamment, et nous aurons soin d'en rendre un compte exact et détaillé.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour royale de Pau est en ce moment saisie d'une affaire relative à des désordres survenus dans la commune d'Aramits. Voici les renseignemens que nous avons recueillis à ce sujet :

Une plainte avait été formée contre le maire d'Aramits ; l'autorité administrative prescrivit une enquête sur les griefs imputés au maire, et désigna pour y procéder trois commissaires de l'arrondissement d'Oloron. Cependant une agitation assez grave paraissait régner dans la commune d'Aramits ; les accusateurs du maire renouvelaient leurs plaintes, et celui-ci avait présenté à l'autorité des mémoires justificatifs des griefs qui lui étaient imputés. Enfin, le jour fixé pour l'enquête arriva et les trois commissaires se présentèrent dans la commune ; mais au moment où ils allaient commencer leur opération, qui devait éclairer l'administration sur les faits consignés dans l'accusation et sur les démarches des pétitionnaires, une récusation fut élevée par quelques-uns des pétitionnaires contre un des délégués chargés de procéder à l'enquête, et cette récusation fit ajourner l'opération.

L'agitation qui s'était élevée dans la commune augmentait de plus en plus ; cette affaire prenait un caractère plus grave. La récusation élevée contre un des commissaires rendant un nouveau choix plus difficile, M. le sous-préfet d'Oloron se détermina à se transporter lui-même sur les lieux pour procéder à l'information ordonnée. Un grand nombre des habitans de la commune se présentèrent pour faire leurs déclarations ; mais, comme il était arrivé le jour fixé par la première enquête, un des accusateurs éleva une difficulté qui rendit bientôt l'opération impossible. De graves désordres eurent lieu ; des cris, des menaces furent proférés, et l'autorité de M. le sous-préfet fut entièrement méconnue.

— Samedi dernier, plusieurs placards manuscrits ont été trouvés sur les murs d'Auxerre, dans les vignes, et jusqu'à la porte de la gendarmerie. Produits dégoûtans d'un cerveau malade et détraqué, ils portent tous pour suscription : *Vive Joseph Bonaparte et Minda* et tendent, autant toutefois qu'on peut le comprendre, d'après leur style trivial et populacier, à provoquer les citoyens à se soulever contre Louis-Philippe, à massacrer les prêtres et les nobles, à incendier leurs propriétés au moyen des fameuses boulettes, et à proclamer souverain de la France le jeune fils de Napoléon. Le malheureux auteur de ces placards a presque aussitôt été arrêté, et les informations prises sur sa personne ont confirmé ce que les placards même avaient déjà fait soupçonner, c'est que la folie doit être l'état habituel de son individu, et qu'élevé dans un séminaire il y a contracté une espèce de monomanie politique. Après les recherches les plus minutieuses des autorités de police et judiciaires, on est resté convaincu que ces placards ne se rattachaient à aucun complot, et que, suivant l'heureuse expression de l'un des hommes appelés, par ses fonctions, à prendre part à cette triste affaire, Claude Mercier, signataire de ces provocations à la révolte, est à lui seul l'auteur et le complice, de cette conspiration. Nous nous empressons de publier ces détails afin de réduire à leur juste valeur les inquiétudes que la renommée, toujours si exagératrice, n'aurait pas manqué de répandre dans les esprits.

— Le département de la Manche ne le cède à aucun autre en patriotisme et en attachement à Philippe I<sup>er</sup> ; mais il existe dans Condé-sur-Vire, petite commune de l'arrondissement de Saint-Lô, deux ou trois hoberaux ou soi-disant tels, gens à colombier et faisant porter livrée, qui regrettent amèrement un passé qui ne reviendra plus. Quelques niais, séduits par leur exemple et par leurs discours, si tant est qu'ils discutent, font à leur instigation de l'opposition à leur manière. Dernièrement, et lorsque la garde nationale était réunie pour un banquet patriotique, quelques individus vauels, gardes-chasses ou fermiers de nos ci-devant, s'avisèrent, pour parodier le glorieux étendard aux trois-couleurs, de promener au bout d'une perche un chiffon sale et plein de boue qu'ils appelaient le drapeau. La justice informe sur cette indécente parodie, et on espère que les coupables n'échapperont pas au châtiement.

Les deux opinions ont chacune leur cabaret où l'on se réunit le soir à la veillée ; dans l'un on s'entretient de notre glorieuse révolution ; on y répète que faite pour le peuple et par le peuple, elle ne déplaît qu'à



ceux qui vivaient des abus qu'elle a détruits. Dans l'autre, on y gémit sur le sort de cette vaillante noblesse que le 28 juillet ne trouva guère part, et de ces prêtres si malheureux qu'on ne songe pas à persécuter. Le sieur Roussel, ancien militaire, entra pour son malheur, le 15 du mois dernier, dans le cabaret des carlistes : quelques mots d'aigreur s'échangèrent entre lui et le sieur Duval, que le parti carliste compte dans ses rangs ; et des propos on en vint aux coups. Le combat fut bientôt fini parce qu'on sépara les combattans, et pas une goutte de sang ne fut répandue ; mais la belle occasion de procès ! et vite une assignation est donnée au sieur Roussel ; il avait traité Duval de *Polignac*, de *partisan des nobles et des prêtres*, et appuyé ses reproches d'un coup de bâton ; mais il a été prouvé que son antagoniste l'avait traité de *dénonciateur et de vendeur de chair humaine*. M<sup>e</sup> Labrasserie a fait valoir ces diverses circonstances, non sans qu'on ait ri aux dépens des hoberaux bien connus dans le pays, et le sieur Roussel a été congédié du procès sans amende ni dommages-intérêts ; il supportera seulement les frais pour avoir donné la première gourmade.

PARIS, 7 FÉVRIER.

— MM. DENOËL, ancien juge-auditeur à Arcis-sur-Aube ; RENOUËT, avoué, et PERCHERON, notaire, licencié en droit ; BELIN et LAJOYE, anciens juges-auditeurs à Melun, et THIERRION, ancien juge-auditeur à Reims, nommés juges-suppléans, le premier à Arcis-sur-Aube ; les deux suivans à Rambouillet ; le quatrième et le cinquième à Melun, et le dernier à Epernay, ont prêté serment à l'audience solennelle de la Cour royale (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies.)

Nous avons déjà dit notre sentiment sur les faveurs accordées aux anciens juges-auditeurs.

— C'est un acte grave qu'un acte de notoriété constatant à défaut d'inventaire, le nombre et la qualité des héritiers d'une personne décédée : il ne doit pas être reçu légèrement par un notaire ; et ce qu'il doit d'abord exiger de l'héritier qui lui requiert cet acte, c'est assurément la représentation de l'acte de décès de la personne dont on se prétend héritier. C'est une règle de laquelle aucun notaire de Paris ne croirait pouvoir s'écarter sans engager sa responsabilité, et elle est si rationnelle qu'on a droit de s'étonner qu'un notaire puisse y manquer.

C'est cependant ce qui est arrivé à un notaire d'une des villes du nord (Valenciennes) : au mois de septembre 1819, un sieur Rousseau et son fils se présentent à son étude avec deux témoins, et lui demandent de recevoir un acte de notoriété, constatant que les sieurs Rousseau père et fils, sont seuls et uniques héritiers du sieur Rousseau, fils et frère des comparans, militaire, décédé à Leipzig en 1813, et le notaire de délivrer cet acte sur l'attestation des deux témoins, dont l'un, dit l'acte, est *clerc cléricant*, et l'autre, *tailleur*, sans exiger la représentation de l'acte de décès de Rousseau, ce qui était cependant pour lui un devoir d'autant plus impérieux qu'il s'agissait du décès d'un militaire qui pouvait être incertain, et qui, de fait, n'était, au moment de l'acte, que *préssumé*, car ce n'est qu'au mois de janvier 1820, que le ministre de la guerre délivra une lettre constatant le décès de Rousseau.

Cette irrégularité n'a pas été remarquée par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris, devant laquelle l'acte de notoriété dont il s'agit a été produit, parce que, à l'époque à laquelle il avait été fait usage de cet acte, il était accompagné de la lettre du ministre, remplaçant l'acte de décès, et que cette irrégularité était sans influence dans le procès qui était à juger. Nous croyons cependant devoir la signaler dans l'intérêt de l'ordre public, et parce que, selon nous, elle serait de nature, non seulement à engager la responsabilité du notaire qui la commettrait, mais même à attirer sur lui des peines disciplinaires : on conçoit, en effet, quelle perturbation elle pourrait apporter dans les familles, si, sur une simple *présomption de décès*, un notaire se permettait de donner des héritiers à un homme qui pourrait se représenter en suite.

— *Le créancier d'une faillite, peut-il, en son nom personnel, mais en présence des syndics, demander la nullité pour cause de fraude d'actes passés par le failli? (Oui.)*

Le sieur Prudhomme, créancier du failli Briard, de mandait contre la femme de ce dernier, la nullité pour cause de fraude d'un acte de vente d'immeubles faite à celle-ci par son mari, en paiement de ses dot et reprises matrimoniales. « Vous êtes non recevable dans votre action, lui disait la femme Briard, car mon mari est en faillite, et toutes les actions intéressant la faillite ne peuvent être régulièrement intentées que par les syndics. — Vous avez raison, répliquait Prudhomme, aussi est-ce pour cela que j'ai appelé en cause les syndics de votre mari ; ils comparassent, s'en rapportent à justice, et autorisent par leur présence mon action. »

Mais la Cour royale (2<sup>e</sup> chambre), dans son audience du 1<sup>er</sup> février :

Considérant, sur la fin de non recevoir, que le jugement dont est appel a été rendu en présence des syndics de la faillite de Briard, qui ont déclaré et déclarent encore devant la Cour s'en rapporter à justice ; au fond, adoptant les motifs

des premiers juges, qui avaient déclaré nuls les actes en question ;

Confirme.

Ici l'exception confirme la règle.

— Trois combattans de juillet s'étaient donné rendez-vous au Palais-de-Justice. M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, avocat de Masson, expose que son client a porté plainte contre les frères Desbans pour outrages et mauvais traitemens. « Masson, ajoute-t-il, est un homme qui, dans les journées de juillet, a tenu la plus belle conduite. Il a, le premier, placé le drapeau tricolore sur l'arc de triomphe du Carrousel. Il a été déjà récompensé par un emploi : il attend d'autres récompenses. Ses adversaires ont imaginé, pour l'arrêter, de lancer contre lui une dénonciation en escroquerie. Elle est évidemment récriminatoire, et comme elle ne dépend pas de la première affaire, il faut juger celle-ci et renvoyer la seconde devant un juge-d'instruction qui éclaircira les faits imputés. »

M<sup>e</sup> Claveau, avocat des adversaires, après avoir énuméré plusieurs faits allégués par ses clients contre Masson, soutient que ces deux affaires sont connexes, indivisibles, et doivent être renvoyées ensemble devant le juge-d'instruction.

« Dans les journées de juillet, a-t-il ajouté, mes clients ne se battaient pas seulement avec fureur pour leur pays, ils se vengeaient. Ce sont les frères de Desbans, de ce malheureux fourrier qui, en 1817, fut condamné pour la plus ridicule des conspirations, que je défendis sans succès, et que j'accompagnai à la plaine de Grenelle. Ce brave avala sa croix pour la sauver de la dégradation. Ses frères gémissaient alors comme lui dans les fers, car on les craignait. Ils ont juré une haine cruelle à ses assassins, et au moment du danger ils se sont souvenus de leur serment. »

Le Tribunal a renvoyé le tout à l'instruction.

M<sup>e</sup> Claveau racontait tout haut une anecdote recueillie par les journaux du temps : Embrassant Desbans et Chayaux son camarade, à leur dernier moment, il leur disait : « Nous nous reverrons dans un autre monde. — Oui, répondit Desbans, et comme fourriers nous allons préparer les logemens. »

— Depuis le peu de temps que l'officier de paix Hébert a été mis à la tête de la brigade de sûreté, soixante voleurs pris en flagrant délit ont été arrêtés.

— Hier dimanche, à dix heures du matin, sur la place de l'Ecole, un enfant de 14 ans, nommé Miller, se mit à crier : *Vive Charles X!* Ces cris ne furent d'abord accueillis qu'avec le sourire du dédain ; mais comme Miller les renouvelait, il fut arrêté et conduit à la préfecture de police.

— Avant-hier au soir, un nommé Journé se présente chez un marchand de vin de la place de Grève, et demande un petit verre d'eau-de-vie ; le marchand voyant cet homme dans un état d'ivresse, refuse de lui donner encore à boire. Alors Journé tire de sa poche un pistolet, couche en joue le marchand de vin, et lâche le coup qui heureusement ne partit pas. Journé a été arrêté.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmangy.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ, Rue des Jeûneurs, n° 3.

Adjudication définitive et sans remise, le 2 mars 1831, à l'audience des criées au Palais-de-Justice.

Premier lot. — D'une charmante MAISON de ville et de campagne, bâtie et distribuée et décorée dans le goût le plus moderne, cour, beau jardin dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers et d'agrément, le tout de la contenance de 3764 toises.

Deuxième lot. — D'un TERRAIN avec construction commencée, attenant le premier lot, de la contenance de 50 toises environ.

Le tout situé à Paris, boulevard des Gobelins, n° 2 à l'angle de la rue de Gentilly et d'une ruelle, quartier Saint-Marcel, 12<sup>e</sup> arrondissement.

S'adresser à M<sup>e</sup> DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant ;

A M<sup>e</sup> LEVRAUD, rue Favart, n° 6 ; Et à M<sup>e</sup> LEBLANC, rue Montmartre, n° 174, (tous deux avoués présens à la vente.)

Adjudication définitive, le jeudi 3 mars 1831, heure de midi,

En l'audience des criées du Tribunal séant à Versailles.

EN DEUX LOTS.

De deux belles MAISONS de campagne, bâtimens, cour, jardin et dépendances, situées à Marnes, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, près l'entrée du parc de Saint-Cloud du côté de Ville-d'Avray,

Sur la mise à prix, savoir :

Pour le premier lot, de 20,000 fr.

Et pour le second lot, de 10,000 fr.

S'adresser pour voir les propriétés, sur les lieux, Et pour avoir des renseignements, à Versailles, à M<sup>e</sup> SMITH, avoué poursuivant, rue Dauphine, n° 18 ; Et à M<sup>e</sup> VIVAUX et LEGRAND, avoués présens à la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHÂTEAU DE PARIS,

Le mercredi 9 février 1831, heure de midi,

Consistant en tables, pupitre, p. éle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.  
Consistant en comptoir, rayons, plusieurs nécessaires, chaises, pendules, glaces, et autres objets, au comptant.  
Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, bureau, rideaux, tapis, et autres objets, au comptant.  
Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, 200 couteaux de table et autres objets, au comptant.  
Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, volumes, et autres objets, au comptant.  
Consistant en commode en bois de placage, armoire en noyer, glace, pendule, et autres objets, au comptant.  
Consistant en table, commode, secrétaire, glaces, fauteuil, autres objets, au comptant.  
Consistant en deux tables rondes ployantes, 30 kilogrammes de chaux, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, Galerie Véro-Dodat, n° 1, et rue de Grenelle, n° 29.

HISTOIRE

DE LA

REVOLUTION DE 1830 ;

Par ROSSIGNOL, avocat.

Un vol. in-8°. — Prix : 6 francs.

Cet ouvrage, conçu au milieu des scènes de gloire dont Paris a été témoin, est ce que nous avons lu de plus remarquable jusqu'à présent.

TRAITÉ DES LANDES, BRUYÈRES ET MARAIS ;

DES

dessèchemens et défrichemens

Suivi du texte des lois et réglemens de la matière.

Exposition méthodique et raisonnée des lois et décisions rendues jusqu'à ce jour, concernant les Landes, Bruyères, Marais et autres terres vaines et vagues ; — Examen, solution des nombreuses questions litigieuses qui s'élèvent encore chaque jour, entre les communes, les ex-seigneurs et autres particuliers, sur la propriété de ces sortes de terres, le mode de leur jouissance ; leur partage et division ; — Moyens d'en tirer le plus d'avantages ; — Concessions par le gouvernement, de marais à dessécher ; — Règles à suivre par les concessionnaires, pour assurer la récompense de leurs travaux ; comme aussi par les divers propriétaires du sol, par les communes usagères ou riveraines, pour la conservation de leurs droits respectifs ; — Mode et règles de décision des nombreux débats dont ces entreprises sont ordinairement l'occasion ; — Immunités accordées aux défrichemens et dessèchemens ; — Formalités à observer pour les obtenir ; — Attributions, compétence des diverses autorités en cette partie ; — Mesures de police et d'entretien, etc., etc.

Cette simple indication suffira pour faire comprendre l'utilité dont peut être cette nouvelle production de M. Guichard père, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil-d'Etat. — Un vol. in-8°, prix, 5 francs, chez NIVEAU, au Palais-de-Justice ; DENTU et DELAUNAY, au Palais-Royal ; et au besoin chez l'auteur.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TRÉSOR DE LA POITRINE, ou sirop béchique, corroborant, et dépuratif. Ce spécifique que nous pouvons en toute sécurité conseiller aux personnes atteintes d'affections de poitrine, telles que rhumes, catarrhes, asthme, toux, coqueluche, crachement de sang, enrouement, phthisie ou pulmonie, se distingue par la double propriété d'adoucir les humeurs, en même temps qu'il leur rend leur pureté essentielle, comme aussi par la garantie qu'offre sa composition qui n'est pas un secret. On la trouve dans le prospectus qui se distribue gratis, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 159 ; Coquillière, n° 42 ; du Bac, n° 78 ; Saint-Jacques, n° 62 ; Odéon, n° 23 ; boulevard Saint-Martin, n° 18 ; du Temple, n° 45 ; des Italiens, n° 10 ; Bonaparte-Nouvelle, n° 35 ; Madeline, n° 19. Dans ce prospectus sont la demeure de l'auteur, les jours et les heures où on peut le consulter. (Prix du sirop le Trésor de la poitrine, 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la demi-bouteille, chez M. MALARTE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, n° 19, à Paris)

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau traitement végétal, balsamique et dépuratif, pour la guérison très prompte et radicale des *Maladies secrètes*, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement peu coûteux se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUÉRIN (ci-devant pharmacie des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse, nouveau traitement dépuratif anti-dartreux, pour la parfaite guérison des dartres, sans aucune répercussion, par le même docteur. (Affranchir.)



IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.